

quelles pussions estre d'ouz les gauds & excessifs forcelages  
 qu'ilz se trouvent en forees et la gaud e quantite de momoyes  
 de billoy qui auroit au poudguy en dres royaume Absorbent  
 les bonnes & fortes momoyes et chassent les hors des foedres  
 royaume tellement que nul ne vint plus en vos receptes  
 Enmy quasi tous momoyes de billoy Sur lesquelles vous  
 portez gaud Intrest. C'est en feuz de port se autrement

Sur Nous supplions le createur bonne maniere en sainte treslongue  
 et tresheureuse Sur De Davia cy bres aurt dea momoyes  
 Le Vingtseptiesme jour d'Octobre mil six cinquante Enmy

Vous tres humbles et tresobeyssants serviteurs & subyctz  
 Les gnaules tenant vos dres dea momoyes

-1555

Sur la Requête présentée au Roy par les habitans de Bellac  
 et Sainct-Auraire de Thoulouze, Bourdeaux, Ageny, Perigort,  
 Duvoy, Marsan, et gaurdan tendant a fin pour  
 les causes contenues en ladz requête Quel peust au Roy donner  
 aurt et mise en son royaume par le seigneur de Ang Douzau  
 et liardz forgez en pays de bary Ang aurt et aurt du roy

Admis sur  
 les pures de  
 d'ouly &  
 mande

Nous tant credit fait par le Roy et ordonnance  
 de la cour de ses momoyes a Paris par lesquelz les dres  
 Douzau & liardz ont este desoyez et ordonne n'aurer aurt  
 ne mise en pays de Vex de la cour en regne, Les dres missus  
 d'ouly se comptre a l'oye le xxij jour de novembre  
 Signe Henry et antesigneur De laubessime par lesquelles est  
 mande a l'ay aurt donner aurt au Roy sur ladz requête, Antours  
 C'est royaule du feu roy francoys le quatriem<sup>e</sup> jour de decembre  
 mil six cent quarant'vingt Attachee a l'ay regne par lesquelles

est dit de faire du feu roy & Navarre que tous monnoies  
forgées en son royaume & seigneurie sous son armée  
auront cours et seront mises et allouées en France & autres  
pays & contrées de son royaume & de Navarre  
de France forgées au nombre de six deniers & six  
de la cour de Parlement de Toulouse du sixième jour  
de mars mil & quarante trois. Item par lesdits feu roy  
& Navarre & par lequel lesdits articles de promesse sont  
validés en ladite cour, six ordonnances du feu roy France  
de l'an mil & quarante, quarante six, & quarante huit  
par lesquelles le Roy a prohibé & défendu en son royaume  
la fabrication des liards doubles & petits de monnaie  
pour la grande & excessive quantité qui est au royaume  
desdits monnoies ouvrages du double usage & manient  
des autres meilleures espèces de monnoies auant cour en  
France. Eddict fait le sixième jour de mars  
mil cinq ans & quant quatre sur le règlement de la  
officielle de son royaume par lequel lesdits articles ont aussi  
prohibé & défendu la fabrication des liards & autres  
monnoies ouvrages jusques au jour d'aujourd'hui & par lesdits  
ordonnances. Autres edicts du sixième jour de mars de l'an  
deux mille par lequel lesdits articles ont été & ont à toutes les  
espèces de monnoies étrangères de billon & d'argent de  
France & de Navarre & ordonné que lesdits monnoies soient mises au  
billon. Assavoir lesdits articles de Navarre pour neuf deniers & six  
deniers, et les liards du pays de Navarre pour six deniers & six  
deniers fait aualluon du marc desdits espèces & allouées.





audictes lettres du Roy de France du quatriem<sup>e</sup> de Decembre  
 mil cinq cens quarante deux Sommee contre la forme de  
 toutes ordonnances du Roy et de ses predecessors Roys  
 et qui nont jamais este efficacez cy la cour de parlement  
 de Paris et vult de sesd<sup>s</sup> monnoyes. Et cest pour ce  
 plaisir doit deboutir cesd<sup>s</sup> habitans de l'effect et indemon-  
 stration du Roy et ordonne que les edictz et ordonnances  
 luy et ses predecessors Roys faictes sur le cours, prix, poiz,  
 mesure, et descesd<sup>s</sup> monnoyes auroint lieu et portront leur  
 plein et entier effect Et que les serons publiez par lesd<sup>s</sup> villes  
 lieux et endroits desd<sup>s</sup> royaumes pairs et seignouries ou de  
 est acoustume faire tels serz et publications fait cy la cour  
 de monnoyes Le Trente deuxiesme de Decembre  
 mil cinq cens cinquante cinq

Le Roy de France du xxij<sup>e</sup> de may. Nous auons veu  
 la requeste que vous aeste presentee par les habitans des villes  
 et seignouries de Thoulouze, Bourdeaux, Agenois, Perigot  
 et ailleurs de vostre royaume de Guyenne et de la partie y attachee  
 tendant afin que pleust adre manoir que les denzans et  
 liards forgez cy devant aux annees et armee du Roy de Navarre  
 fussent coura en vostre royaume pairs et seignouries de vostre  
 obissance Nous faut vos edictz et ordonnances et de ce ferez  
 Roys vos predecessors Sur laquelle requeste et partie y  
 attachee nous vous enuoyons nre<sup>s</sup> aduis par cez ordonnances de  
 bon plaisir Et ce Nous voulons bien vous faire entendre  
 par nre<sup>s</sup> debours Que telle promesse et si malicieuse et  
 prouiceuse et consequente que lors quelle au lieu de la monnoye

L'ordonnance  
 sur les  
 monnoyes de  
 la Guyenne